

Voies navigables de France

Avenant n° 1 du 7 mars 2001 à la convention relative à la mise à disposition de l'établissement public à caractère industriel et commercial Voies navigables de France (VNF) des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme passée en application de l'article 27-I du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de l'établissement publicNOR : *EQUJ0110059X*

Entre le ministre de l'équipement, des transports et du logement, agissant au nom de l'Etat,

D'une part, et

Le président du conseil d'administration de l'établissement public Voies navigables de France, agissant au nom de celui-ci,

D'autre part,

Vu la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), et notamment son article 124 modifié ;

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports ;

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de voies navigables de France ;

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) ;

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) ;

Vu la convention du 4 mai 1995 relative à la mise à disposition de l'établissement public à caractère industriel et commercial Voies navigables de France (VNF) des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme passée en application de l'article 27-I du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de l'établissement public ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 25 septembre 2000,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

I. - Dans le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de la convention du 4 mai 1995 susvisée, les mots : « annexe I » sont remplacés par les mots « annexes I et I *bis* ».

II. - A ce même article 1^{er}, il est inséré, après le 1^{er} alinéa, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Pour la réalisation des missions précitées, les services déconcentrés visés à l'annexe I *bis* mis à la disposition de l'établissement public voies navigables de France peuvent s'appuyer sur les services à compétence nationale et les services techniques centraux du ministère chargé de l'équipement, des transports et du tourisme ».

III. - L'annexe I *bis* de la convention du 4 mai 1995 susvisée est jointe en annexe au présent avenant.

Article 2

A l'article 2 de la convention du 4 mai 1995 susvisée, le 2^e tiret est ainsi rédigé :

« assistance à la maîtrise d'ouvrage, conduite d'opérations, études de conception, d'exécution et surveillance des travaux d'entretien courants, des grosses réparations, des travaux d'amélioration des caractéristiques des voies navigables, des travaux de création d'infrastructures nouvelles des voies navigables ».

Article 3

Le 1^{er} alinéa de l'article 3 de la convention du 4 mai 1995 susvisée est rédigé comme suit :

« L'annexe II à la présente convention définit pour l'ensemble des services visés à l'annexe I mis à disposition de voies navigables de France le programme triennal des actions menées dans le cadre des missions définies à l'article 2 ».

Article 4

Il est inséré après l'article 3 un article 3 *bis* rédigé comme suit :

« Art. 3 *bis*. L'établissement public voies navigables de France contribuera au fonctionnement des services mis à sa disposition et visés en annexes I et I *bis*, par la voie de fonds de concours annuels ».

Article 5

I. - Le 1^{er} alinéa de l'article 4 de la convention du 4 mai 1995 susvisée est rédigé comme suit :
« Chacun des services de l'Etat visés à l'annexe I mis à disposition de VNF établit un plan objectifs-moyens selon les directives du ministre dont ils relèvent ».

II. - Le 3^e alinéa de ce même article 4 est complété comme suit :
« Elle se décline au plan opérationnel par la conclusion d'un contrat tripartite entre le service mis à disposition, l'établissement public VNF et l'administration centrale du ministère chargé de l'équipement, des transports et du tourisme représentée par les directions d'administrations centrales concernées ».

Article 6

Dans le 1^{er} alinéa de l'article 5 de la convention du 4 mai 1995 susvisée, après les mots « mis à disposition de VNF » sont insérés les mots « et visés à l'annexe I ».

Article 7

Le 1^{er} alinéa de l'article 6 de la convention au 4 mai 1995 susvisée est rédigé comme suit :
« Les chefs des services visés en annexe I sont les représentants locaux permanents de l'établissement public voies navigables de France. A ce titre, ils assurent soit des fonctions de directeur régional ou interrégional, soit de délégué local, de l'établissement public. Ils fournissent au président de l'établissement public tous les rapports, études, documents, informations et statistiques qui lui sont nécessaires pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil d'administration ».

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du
logement,*
Jean-Claude Gayssot

*Le président du conseil d'administration
de Voies navigables de France,
F. Bordry*

ANNEXE I bis

à la convention relative à la mise à disposition de l'établissement public à caractère industriel et commercial Voies navigables de France (VNF) des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme passée en application de l'article 27-I du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de l'établissement public

LISTE COMPLÉMENTAIRE DES SERVICES MIS À DISPOSITION DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Outre les services visés à l'annexe I, sont également mis à la disposition de l'établissement public VNF les services du réseau scientifique et technique du ministère chargé de l'équipement, des transports et du tourisme :

- les centres d'études technique de l'équipement (CETE) suivants :
 - CETE Méditerranée (Aix-en-Provence) ;
 - CETE Nord-Picardie (Lille) ;
 - CETE Lyon (Lyon-Bron) ;
 - CETE Sud-Ouest (Bordeaux) ;
 - CETE Normandie-Centre (Rouen) ;
 - CETE Ouest (Nantes) ;
 - CETE Est (Metz) ;
- et la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France pour ce qui concerne les laboratoires de l'Est et de l'Ouest parisiens.